Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1274

1.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1274 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2025

établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre technique de la plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/969 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ([1]), et notamment son article 6, premier paragraphe, points a) et g),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/969 a établi une plateforme de collaboration pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête (la «plateforme de collaboration des ECE» ou la «plateforme»). Le règlement a également établi des règles relatives à la répartition des responsabilités entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, aux conditions dans lesquelles ces utilisateurs peuvent se voir accorder l'accès à la plateforme, ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur la protection des données nécessaires pour compléter les dispositions existantes en matière de protection des données.

(2) Avant la mise au point de la plateforme de collaboration des ECE, il est nécessaire d'adopter un certain nombre de mesures pour sa mise en œuvre technique et, en particulier, en ce qui concerne les fonctionnalités de la plateforme requises pour la coordination et la gestion d'une ECE et pour les communications sécurisées, les spécifications de la connexion entre le système d'information centralisé et les outils informatiques pertinents qui soutiennent le fonctionnement des ECE et sont gérés par le secrétariat du réseau ECE, les aspects liés à la sécurité, les registres, les informations et les statistiques, ainsi que les exigences en matière de performance et de disponibilité.

(3) Sur la base de ces mesures, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), qui est chargée de la conception et de la mise au point de la plateforme, devrait alors être en mesure de concevoir l'architecture physique de la plateforme de collaboration des ECE, y compris ses spécifications techniques.

(4) Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des enquêtes, la plateforme devrait se composer d'espaces de collaboration isolés pour les ECE, chacun d'entre eux représentant une seule ECE. La plateforme ne devrait permettre aucune interaction entre ces différents espaces de collaboration ECE.

(5) L'accès aux fonctionnalités de la plateforme devrait être déterminé au moyen de profils d'utilisateur attribués à tous les utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE.

(6) Une fois que l'eu-LISA a reçu l'accord ECE concerné, y compris toute annexe, elle devrait lancer le processus de création du nouvel espace de collaboration ECE pour cette ECE et accorder l'accès au futur espace de collaboration ECE à l'administrateur ou aux administrateurs de l'État membre et à l'administrateur ou aux administrateurs du Parquet européen. Par la suite, chaque administrateur d'un État membre ou chaque administrateur du Parquet européen devrait être en mesure de créer l'espace de collaboration ECE concerné.

(7) Afin d'assurer une gestion appropriée des espaces de collaboration ECE, chaque espace de collaboration ECE devrait permettre la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs d'un État membre et d'un ou plusieurs administrateurs du Parquet européen, représentant chacun un ou plusieurs États membres, qui devraient avoir les mêmes droits en ce qui concerne la gestion des droits des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.

([1]) JO L 132 du 17.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/969/oj.

(8) Dans le cadre des règles énoncées dans l'accord ECE, le ou les administrateurs de l'État membre, le ou les administrateurs du Parquet européen ou le ou les administrateurs du secrétariat du réseau ECE peuvent modifier les profils d'utilisateur des différents utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, ou accorder ou supprimer leur accès à l'espace de collaboration ECE concerné.

(9) L'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE, devrait définir les spécifications opérationnelles et techniques des fonctionnalités du système d'information centralisé et des logiciels de communication, ainsi que de la connexion entre le système d'information centralisé et les outils informatiques pertinents qui soutiennent le fonctionnement des ECE et qui sont gérés par le secrétariat du réseau ECE.

(10) La fonctionnalité de «traçabilité des éléments de preuve» devrait permettre de suivre tous les éléments de preuve échangés par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE, y compris leur accès et leur traitement. Le fait d'activer ou de désactiver la fonctionnalité de «traçabilité des éléments de preuve» ne devrait pas avoir d'incidence sur les registres techniques prévus à l'article 25 du règlement (UE) 2023/969 et à l'article 9 de la présente décision.

(11) Étant donné que la plateforme devrait garantir un niveau élevé de sécurité, l'eu-LISA devrait prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour traiter rapidement et efficacement toute activité suspecte et tout incident de sécurité.

(12) La plateforme devrait contenir un répertoire centralisé des registres, accessible uniquement à l'eu-LISA, afin de stocker et de surveiller en toute sécurité l'infrastructure et les registres techniques.

(13) Pour assurer le suivi de l'utilisation de la plateforme, elle devrait produire automatiquement des statistiques quotidiennes. Les statistiques ne devraient pas contenir de données à caractère personnel ni permettre d'identifier les utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE ou les données qu'ils échangent.

(14) Pour garantir la fiabilité de la plateforme, le taux de disponibilité du système d'information centralisé et du logiciel de communication devrait être d'au moins 97,6 %, calculé sur une année civile.

(15) Pour obtenir l'assistance nécessaire, les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE devraient pouvoir, par l'intermédiaire du système d'information centralisé, soumettre des demandes d'assistance technique à l'eu-LISA et des demandes d'assistance fonctionnelle au secrétariat du réseau ECE.

(16) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2023/969 et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le Danemark n'est donc pas lié par la présente décision ni soumis à son application.

(17) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2023/969 et participe donc à l'adoption de la présente décision.

(18) Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 17 mars 2025.

(19) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Règles générales

1. Un seul espace de collaboration des équipes communes d'enquête (ci-après dénommé «espace de collaboration ECE») peut être créé sur la plateforme pour chaque équipe commune d'enquête (ECE).

2. La plateforme ne permet aucune interaction ni aucune fonctionnalité transversale entre les différents espaces de collaboration ECE.

3. Un espace de collaboration ECE ne peut être créé ou fonctionner que si des membres d'ECE représentant au moins deux États membres y ont accès.

Article 2

Profil d'utilisateur

1. Pour chaque espace de collaboration ECE, chaque utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE ne se voit attribuer, conformément aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 6, qu'un seul des profils d'utilisateur suivants:

a) utilisateur standard;

b) utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication;

c) utilisateur à accès limité, à l'exclusion de l'accès au logiciel de communication;

d) utilisateur du logiciel de communication;

e) appui du secrétariat du réseau ECE;

f) administrateur du secrétariat du réseau ECE;

g) administrateur d'un État membre;

h) administrateur du Parquet européen; ou

i) administrateur technique de l'eu-LISA.

2. Les profils de l'«utilisateur standard», de l'«utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication», de l'«utilisateur à accès limité, à l'exclusion de l'accès au logiciel de communication» et de l'«utilisateur du logiciel de communication» ne sont attribués qu'aux membres de l'ECE, à Eurojust, à Europol, à l'OLAF et à d'autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union, ou aux représentants d'une autorité judiciaire internationale qui participe à une ECE.

3. Le profil de l'«appui du secrétariat du réseau ECE» et de l'«administrateur du secrétariat du réseau ECE» peut être attribué au même utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE. Ces profils d'utilisateur ne sont attribués qu'aux représentants du secrétariat du réseau ECE.

4. Le profil de l'«administrateur d'un État membre» n'est attribué qu'aux membres de l'ECE qui représentent les États membres liés par le règlement (UE) 2023/969.

5. Le profil de l'«administrateur du Parquet européen» n'est attribué qu'aux membres de l'ECE du Parquet européen.

6. Le profil de l'«administrateur technique de l'eu-LISA» n'est attribué qu'à des représentants de l'eu-LISA.

7. Sauf restriction explicite prévue par la présente décision, toutes les fonctionnalités de la plateforme sont à la disposition de tous les profils d'utilisateur.

Article 3

Mode de gestion

1. Dans le cadre de l'appui technique visé à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/969, l'administrateur technique de l'eu-LISA lance la création d'un espace de collaboration ECE, pour autant que l'eu-LISA ait reçu l'accord ECE concerné, y compris toute annexe, conformément à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3 de la présente décision.

2. Avant la création d'un espace de collaboration ECE, l'administrateur technique de l'eu-LISA attribue le profil «administrateur de l'État membre» ou «administrateur du Parquet européen» et accorde l'accès à cet espace futur aux administrateurs de l'espace ECE désignés dans l'accord ECE concerné. Une fois l'espace de collaboration ECE créé, l'administrateur technique de l'eu-LISA ne participe plus à la gestion des droits d'accès pour cet espace de collaboration ECE particulier, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 du présent article et à l'article 8, paragraphe 4.

3. Une fois qu'un espace de collaboration ECE a été créé, le ou les administrateurs de l'État membre et le ou les administrateurs du Parquet européen peuvent accorder aux représentants du secrétariat du réseau ECE l'accès à cet espace en leur attribuant le profil d'«administrateur du secrétariat du réseau ECE».

4. Seuls le ou les administrateurs de l'État membre, le ou les administrateurs du Parquet européen ou le ou les administrateurs du secrétariat du réseau ECE peuvent attribuer les profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen», l'«administrateur du secrétariat du réseau ECE», l'«utilisateur standard», l'«utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication», l'«utilisateur à accès limité, à l'exclusion de l'accès au logiciel de communication», l'«utilisateur du logiciel de communication» et l'«appui du secrétariat du réseau des ECE» aux différents utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE et peuvent leur accorder l'accès à l'espace de collaboration ECE concerné.

5. Si aucun des administrateurs d'un État membre ne peut accéder à un espace de collaboration ECE qui a été créé, l'administrateur technique de l'eu-LISA peut accorder l'accès à cet espace à un ou plusieurs nouveaux administrateurs d'un État membre, à condition que l'eu-LISA reçoive un accord ECE modifié.

6. Chaque espace de collaboration ECE dispose d'au moins un administrateur d'un État membre à tout moment de son fonctionnement.

7. Il peut y avoir plusieurs administrateurs d'un État membre provenant du même État membre dans chaque espace de collaboration ECE.

8. Chaque utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE auquel le profil de l'«administrateur d'un État membre» ou l'«administrateur du Parquet européen» a été attribué dispose des mêmes droits en ce qui concerne la gestion des droits d'accès des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE à l'espace de collaboration ECE concerné.

Article 4

Système d'information centralisé

1. Le système d'information centralisé dispose des fonctionnalités suivantes, en particulier:

a) gestion de la plateforme de collaboration des ECE;

b) gestion de l'espace de collaboration ECE;

c) gestion des informations à caractère personnel et des paramètres des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE;

d) tableau de bord de l'espace de collaboration ECE;

e) notifications par courrier électronique et notifications sur la plateforme;

f) recherche;

g) téléchargement entrant et sortant des données opérationnelles, individuellement ou par lots;

h) téléchargement entrant et sortant des données non opérationnelles, individuellement ou par lots;

i) traçabilité des éléments de preuve;

j) gestion des dossiers;

k) calendrier et gestion des tâches;

l) bulletin d'information;

m) informations relatives au financement de l'ECE visées à l'article 6, paragraphe 4;

n) communication de données administratives;

o) traduction automatique de données non opérationnelles;

p) évaluation d'une ECE;

q) appui technique et opérationnel;

r) cours de formation et manuels d'utilisation; et

s) statistiques.

2. L'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif visé à l'article 12 du règlement (UE) 2023/969 (ci-après dénommé «groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE»), définit les spécifications opérationnelles et techniques des fonctionnalités visées au paragraphe 1, conformément aux exigences énoncées dans la présente décision.

3. La fonctionnalité de «gestion de la plateforme de collaboration des ECE» n'est disponible que pour le profil de l'«administrateur technique de l'eu-LISA».

4. La fonctionnalité de «gestion de l'espace de collaboration ECE» n'est accessible qu'aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen» et l'«administrateur du secrétariat du réseau ECE».

5. La fonctionnalité de «téléchargement entrant et sortant des données opérationnelles» n'est accessible qu'aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen» et l'«utilisateur standard».

6. La fonctionnalité de «traçabilité des éléments de preuve» n'est accessible qu'aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen» et l'«utilisateur standard», à l'exception des utilisateurs standard qui ne sont pas membres de l'ECE.

7. Toutes les autres fonctionnalités du système d'information centralisé ne sont accessibles qu'aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen», l'«administrateur du secrétariat du réseau ECE», l'«utilisateur standard», l'«utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication», l'«utilisateur à accès limité, à l'exclusion de l'accès au logiciel de communication» et l'«appui du secrétariat du réseau ECE», à l'exception de la fonctionnalité d'«appui technique et opérationnel», ainsi que de la fonctionnalité de «notification», qui est également accessible au profil de l'«utilisateur du logiciel de communication».

8. La fonctionnalité de téléchargement entrant et sortant sur le système d'information centralisé permet aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE de transmettre des fichiers dans tous les formats et jusqu'à une certaine limite de taille et d'échanger des fichiers préjudiciables dans des conditions de sécurité strictes et en suivant des procédures opérationnelles appropriées. Les spécifications techniques de la limite de taille sont fixées par l'eu-LISA en consultation avec le groupe consultatif de la PC des ECE, en tenant compte des besoins des membres de l'ECE et de la question de la recevabilité des preuves. Les procédures opérationnelles pour l'échange de fichiers préjudiciables sont définies par l'eu-LISA.

9. Pour réaliser un téléchargement entrant ou sortant de volumes extraordinaires de données opérationnelles, les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE utilisent un outil informatique spécifique fourni par l'eu-LISA. Les spécifications techniques de cet outil, ainsi que le seuil relatif à la taille au-delà duquel l'outil est utilisé pour le téléchargement entrant ou sortant de données opérationnelles, sont fixés par l'eu-LISA en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

10. Lors du téléchargement entrant de données opérationnelles, chaque utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE indique un ou plusieurs destinataires pour les données et fixe un délai pour le téléchargement sortant des données, qui n'excède pas la période visée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/969. Dès que tous les destinataires ont achevé le processus de téléchargement sortant ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de conservation, les données téléchargées sont effacées automatiquement et définitivement du système d'information centralisé.

11. La fonctionnalité de téléchargement entrant et sortant de données non opérationnelles permet aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE d'échanger des fichiers uniquement dans des formats prédéfinis et jusqu'à une certaine limite de taille. Les spécifications techniques de ces aspects sont définies par l'eu-LISA en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

12. L'utilisation pour chaque utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE de la fonctionnalité de «traçabilité des éléments de preuve» est optionnelle et elle peut n'être activée qu'avant le premier accès par l'utilisateur à un espace de collaboration ECE donné. Le registre de traçabilité des éléments de preuve contient uniquement les données téléchargées sur ou à partir d'un espace de collaboration ECE donné par cet utilisateur.

13. La fonctionnalité de «traduction automatique des données non opérationnelles» peut être utilisée dans le cadre des fonctionnalités suivantes:

a) gestion des dossiers;

b) évaluation d'une ECE; et

c) appui technique et opérationnel.

14. Si la fonctionnalité de «traduction automatique des données non opérationnelles» utilise l'intelligence artificielle, l'eu-LISA informe les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE de l'utilisation de cette technologie et du degré d'exactitude des résultats.

15. La fonctionnalité d'«évaluation d'une ECE» peut être utilisée même si la plateforme n'a pas été utilisée dans la phase opérationnelle de l'ECE. Elle prévoit deux processus distincts, à savoir des évaluations collaboratives et des évaluations utilisateur par utilisateur.

16. Les données opérationnelles transmises depuis et vers le système d'information centralisé et qui y sont stockées ne sont pas sauvegardées sur la plateforme et sont chiffrées de bout en bout en transit et au repos.

17. Les données non opérationnelles transmises depuis et vers le système d'information centralisé et qui y sont stockées sont régulièrement sauvegardées par la plateforme et sont chiffrées de bout en bout en transit.

18. Pour chaque espace de collaboration ECE, le système d'information centralisé permet uniquement aux profils de l'«administrateur de l'État membre», de l'«administrateur du Parquet européen» et de l'«utilisateur standard» de visualiser l'accord ECE concerné.

19. L'interface du système d'information centralisé est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, à l'exception des langues des États membres non liés par la présente décision.

Article 5

Logiciel de communication

1. Le logiciel de communication dispose notamment des fonctionnalités suivantes:

a) messagerie instantanée (bilatérale ou multilatérale);

b) tenue de conférences audio et vidéo;

c) échange de fichiers; et

d) notifications.

2. L'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE, définit les spécifications opérationnelles et techniques des fonctionnalités visées au paragraphe 1, conformément aux exigences énoncées dans la présente décision.

3. La fonctionnalité d'«échange de fichiers» permet aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE de transmettre des fichiers uniquement dans des formats prédéfinis et jusqu'à une certaine limite de taille. Les spécifications techniques de ces aspects sont définies par l'eu-LISA en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

4. Les fonctionnalités du logiciel de communication ne sont accessibles qu'aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen», l'«utilisateur standard», l'«utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication» et l'«utilisateur du logiciel de communication».

5. La durée de conservation des données dans le logiciel de communication est automatiquement fixée à quatre semaines à compter de la date d'introduction de ces données dans le logiciel de communication. Toutefois, les utilisateurs du logiciel de communication peuvent, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches, fixer une période de conservation différente pour le stockage de ces données dans le logiciel de communication, conformément à leur droit national transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui prévoit des délais appropriés ou un réexamen périodique de la nécessité du stockage.

6. À l'expiration de la période de conservation visée au paragraphe 5, les données sont automatiquement et définitivement effacées du logiciel de communication.

7. L'accès au logiciel de communication et les opérations qui y sont effectuées ne sont pas traçables.

([2]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

8. Les données échangées au moyen du logiciel de communication ne sont pas sauvegardées par la plateforme et sont chiffrées de bout en bout en transit.

9. L'interface du logiciel de communication est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, à l'exception des langues des États membres non liés par la présente décision.

Article 6

Connexion entre le système d'information centralisé et les outils informatiques pertinents qui soutiennent le fonctionnement des ECE et sont gérés par le secrétariat du réseau ECE

1. Le système d'information centralisé est connecté aux outils informatiques suivants, hébergés en externe et gérés par le secrétariat du réseau ECE:

a) le système des ECE; et

b) la *JITs restricted area*.

2. Les spécifications opérationnelles et techniques des connexions visées au paragraphe 1 sont définies par l'eu-LISA en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

3. La connexion à la *JITs restricted area* permet aux profils de l'«administrateur d'un État membre», l'«administrateur du Parquet européen», l'«administrateur du secrétariat du réseau ECE», l'«utilisateur standard», l'«utilisateur à accès limité, y compris l'accès au logiciel de communication», l'«utilisateur à accès limité, à l'exclusion de l'accès au logiciel de communication» et l'«appui du secrétariat du réseau des ECE» d'accéder à la *JITs restricted area* au moyen d'un lien intégré dans l'espace de collaboration ECE concerné, sans qu'il soit nécessaire de saisir de nouveau leurs identifiants à des fins d'authentification.

4. La connexion au système des ECE permet aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE de récupérer et de consommer automatiquement certaines données relatives au financement des ECE à partir de cet outil informatique, à condition qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse. Ces données sont transmises par l'intermédiaire d'une interface au système d'information centralisé de manière synchrone ou asynchrone.

5. Les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE ne sont pas en mesure de modifier les données extraites du système ECE et incluses dans le système d'information centralisé.

6. La plateforme n'extrait aucune donnée de la *JITs restricted area*.

Article 7

Transmission des accords ECE à l'eu-LISA

1. Dès réception de l'accord ECE concerné d'un État membre qui est lié par le règlement (UE) 2023/969 et qui est partie audit accord, l'eu-LISA engage le processus de création d'un espace de collaboration ECE. À cette fin, l'eu-LISA vérifie si l'accord ECE prévoit l'utilisation de la plateforme conformément au règlement (UE) 2023/969.

2. Afin de garantir l'authenticité de l'accord ECE, chaque accord ECE est signé par voie électronique à l'aide d'une signature électronique qualifiée conforme au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]), aux fins de sa transmission à l'eu-LISA.

3. Chaque accord ECE destiné à l'eu-LISA est téléchargé par les représentants désignés des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969 dans un espace en ligne sécurisé, extérieur à la plateforme, déterminé par l'eu-LISA (ci-après dénommé «espace des accords ECE»). Seule l'eu-LISA est en mesure de prévisualiser et de télécharger les accords ECE chargés dans l'espace des accords ECE. Les représentants des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969 sont désignés par l'intermédiaire de leurs homologues au sein du groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

([3]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

4. Les accords ECE sont conservés dans l'espace des accords ECE pendant une durée maximale de quatre semaines.

5. L'eu-LISA met en place et tient à jour l'espace des accords ECE et en gère les droits d'accès.

Article 8

Sécurité

1. L'accès à la plateforme est garanti au moyen du service d'authentification de la Commission européenne («EU Login») ou de son équivalent. Une authentification à deux facteurs utilisant une adresse électronique individuelle et un autre facteur d'authentification est requise pour accéder à la plateforme.

2. L'accès à la plateforme n'est accordé qu'aux utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE qui se sont authentifiés à l'aide d'une adresse électronique utilisant un nom de domaine enregistré dans la liste des noms de domaine autorisés de la plateforme de collaboration des ECE. Cette liste est créée et tenue à jour par l'eu-LISA sur la base des informations fournies par écrit par tout État membre, tout pays tiers, tout organe, bureau ou agence de l'Union ou toute autorité judiciaire internationale souhaitant utiliser la plateforme.

3. L'eu-LISA n'a pas accès aux adresses électroniques des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, à l'exception des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE auxquels a été attribué le profil de l'«administrateur d'un État membre» ou l'«administrateur du Parquet européen».

4. Lorsque le comportement d'un utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE est suspect, par exemple en raison de modalités d'accès anormales ou de toute autre activité susceptible de faire craindre qu'une attaque ou une violation de données ait eu lieu, l'administrateur technique de l'eu-LISA bloque immédiatement l'accès de cet utilisateur à la plateforme et informe tous les administrateurs des États membres des espaces de collaboration ECE touchés par l'activité suspecte.

5. Tout événement ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité de la plateforme et susceptible d'entraîner des dommages ou des pertes au niveau des données stockées sur la plateforme est considéré comme un incident de sécurité, en particulier lorsque des données peuvent avoir été consultées sans autorisation ou que la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de données ont été ou peuvent avoir été compromises.

6. L'eu-LISA répond rapidement et efficacement à tout incident de sécurité susceptible d'affecter les éléments de la plateforme sous son contrôle. À cette fin, l'eu-LISA met en œuvre un mécanisme de suivi de la sécurité pour détecter les activités visées au paragraphe 4.

7. Lorsqu'un incident de sécurité constitue une violation de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]), l'eu-LISA en informe l'utilisateur individuel de la plateforme de collaboration des ECE concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.

8. Tous les incidents de sécurité, ainsi que les réponses à ces incidents, sont communiqués par l'eu-LISA au groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE.

Article 9

Registres

1. Les registres de la plateforme de collaboration des ECE, à savoir les registres de l'infrastructure visés au paragraphe 6 du présent article et les registres techniques visés à l'article 25 du règlement (UE) 2023/969, sont stockés et surveillés de manière sécurisée dans le répertoire centralisé des registres de la plateforme de collaboration des ECE.

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

2. Le répertoire centralisé des registres de la plateforme de collaboration des ECE n'est accessible qu'à l'eu-LISA.

3. Les registres sont régulièrement sauvegardés par la plateforme.

4. Les journaux sont stockés dans un format permettant leur analyse, leur corrélation et leur traitement ultérieur.

5. À l'expiration des périodes de conservation visées à l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/969 et au paragraphe 8 du présent article, tous les registres, y compris les sauvegardes, sont automatiquement et définitivement effacés.

6. Les registres de l'infrastructure concernent le système d'information centralisé et le logiciel de communication et comprennent tous les journaux permettant de contrôler l'infrastructure, les performances et la sécurité de la plateforme.

7. Des mesures techniques appropriées sont mises en place pour protéger les registres de l'infrastructure contre les modifications et les accès non autorisés.

8. Les registres de l'infrastructure sont conservés pendant un an ou pendant toute période plus longue nécessaire à l'achèvement des procédures de contrôle en cours.

9. L'eu-LISA s'acquitte des tâches suivantes:

a) création d'une liste du personnel autorisé à accéder au répertoire centralisé des registres de la plateforme de collaboration des ECE;

b) précision des normes, pratiques et procédures en matière de tenue des registres, y compris le format spécifique des registres et la procédure de partage de ceux-ci;

c) contrôle des registres en réponse aux incidents, de manière proactive, dans la mesure du possible;

d) réalisation des tâches de gestion des registres telles que le stockage sûr, la sauvegarde, la traçabilité de l'accès aux registres et la protection contre les accès non autorisés; et

e) l'effacement des registres.

Article 10

Statistiques et informations à communiquer

1. Sur la base des registres visés à l'article 9, la plateforme produit automatiquement au moins les statistiques suivantes:

a) en ce qui concerne les indicateurs relatifs à l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE:

   1) les heures des pics d'utilisation du système d'information centralisé et du logiciel de communication;

   2) la fréquence d'accès et d'utilisation du système d'information centralisé et du logiciel de communication par utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE;

   3) le nombre d'espaces de collaboration ECE ouverts;

   4) le nombre d'espaces de collaboration ECE créés;

   5) le nombre d'espaces de collaboration ECE fermés;

   6) la durée moyenne des espaces de collaboration ECE;

   7) le nombre d'utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE, y compris une ventilation par profil d'utilisateur;

   8) le nombre d'administrateurs d'un État membre, d'administrateurs du Parquet européen et d'administrateurs du secrétariat du réseau ECE par espace de collaboration ECE;

   9) le nombre d'espaces de collaboration ECE auxquels participent ou ont accès Eurojust, Europol, l'OLAF et d'autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union, ou les représentants d'une autorité judiciaire internationale membre d'une ECE;

   10) le nombre d'espaces de collaboration ECE ouverts appartenant à des ECE ayant récupéré des données de financement à partir du système des ECE;

   11) le nombre d'espaces de collaboration ECE non utilisés dans la phase opérationnelle d'une ECE;

b) en ce qui concerne les indicateurs de fonctionnalité spécifiques:

1) le nombre d'événements créés dans les calendriers;

2) le nombre de tâches créées;

3) le nombre de tâches assignées à d'autres utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE;

4) le nombre de messages publiés dans le bulletin d'information;

5) le nombre d'invitations à des conférences audio et vidéo;

6) le nombre de redirections des utilisateurs de la plateforme vers la *JITs restricted area*;

7) le nombre de rapports administratifs générés;

8) le nombre de rapports de traçabilité des éléments de preuve générés;

9) le nombre d'évaluations collaboratives d'une ECE entamées et achevées;

10) le nombre d'évaluations d'une ECE entamées et achevées par utilisateur;

11) le nombre de demandes d'appui technique et opérationnel présentées;

12) le nombre de téléchargements du logiciel de communication;

c) en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux données opérationnelles:

1) le nombre de fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé;

2) le nombre de fichiers téléchargés à partir du système d'information centralisé;

3) la taille totale des fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé;

4) la taille totale des fichiers téléchargés à partir du système d'information centralisé;

5) la période moyenne dans laquelle les données opérationnelles téléchargées sur le système peuvent être téléchargées;

6) la durée moyenne de stockage des données opérationnelles dans le système d'information centralisé;

7) le nombre de fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé par les autorités compétentes de pays tiers et les représentants des autorités judiciaires internationales;

8) la taille totale des fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé par les autorités compétentes de pays tiers et les représentants des autorités judiciaires internationales;

9) le nombre de fichiers rejetés par le responsable du traitement des données téléchargées sur le système par les pays tiers et les représentants des autorités judiciaires internationales;

10) la taille totale des fichiers rejetés par le responsable du traitement des données téléchargées sur le système par les pays tiers et les représentants des autorités judiciaires internationales;

d) en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux données non opérationnelles:

1) le nombre de fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé;

2) le nombre de fichiers téléchargés à partir du système d'information centralisé;

3) la taille totale des fichiers téléchargés sur le système d'information centralisé;

4) la taille totale des fichiers téléchargés à partir du système d'information centralisé;

e) en ce qui concerne les indicateurs techniques:

1) le nombre d'utilisateurs simultanés du système d'information centralisé et du logiciel de communication;

2) l'espace de disque moyen utilisé par les espaces de collaboration ECE pour stocker des données dans le système d'information centralisé;

3) le nombre de notifications par courrier électronique et sur la plateforme envoyées par le système d'information centralisé;

4) le nombre de demandes de traduction automatique envoyées, par fonctionnalité visée à l'article 4, paragraphe 13, points a), b) et c);

5) le temps de réponse moyen du service de traduction automatique;

f) en ce qui concerne les indicateurs relatifs à la qualité de service:

1) le temps de réponse pour chaque opération effectuée sur la plateforme;

2) les durées de disponibilité et d'indisponibilité du système d'information centralisé et du logiciel de communication;

3) le rapport succès/échec technique de chaque opération effectuée sur la plateforme;

g) en ce qui concerne les autres indicateurs:

1) des informations sur les types d'appareils utilisés par les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE pour accéder au système d'information centralisé et au logiciel de communication;

2) des informations sur les systèmes d'exploitation utilisés par les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE pour accéder au système d'information centralisé et au logiciel de communication;

3) des informations sur les navigateurs internet utilisés par les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE pour accéder au système d'information centralisé.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 sont produites quotidiennement, ne contiennent aucune donnée à caractère personnel et ne révèlent pas, directement ou indirectement, l'identité des utilisateurs individuels de la plateforme de collaboration des ECE ou les données qu'ils ont échangées.

3. Les statistiques visées au paragraphe 1, points a), e), f) et g), ne révèlent pas l'identité des espaces de collaboration ECE ou des ECE.

4. Les statistiques visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont produites séparément pour chaque espace de collaboration ECE et séparément pour chaque État membre, pays tiers, Parquet européen, Eurojust, Europol, l'OLAF et les autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union ou les représentants d'une autorité judiciaire internationale qui participe à une ECE. Ces statistiques sont mises à disposition dans le système d'information centralisé pour tous les membres de l'ECE d'un espace de collaboration ECE donné provenant des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969. Chaque membre de l'ECE issu des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969 peut consulter les statistiques relatives à cet État membre, ainsi qu'aux pays tiers, à Eurojust, à Europol, à l'OLAF et aux autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union ou aux représentants d'une autorité judiciaire internationale qui participe à une ECE.

5. À des fins de suivi et pour les rapports visés à l'article 26, paragraphe 6, premier alinéa, point a), et deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/969, l'eu-LISA a accès aux statistiques visées au paragraphe 1. Cet accès ne révèle pas l'identité des espaces de collaboration ECE ou des ECE.

6. Chaque semaine après la date de mise en service de la plateforme, l'eu-LISA fournit à la Commission et au secrétariat du réseau ECE les statistiques hebdomadaires agrégées visées au paragraphe 1. Ces statistiques ne révèlent pas l'identité des espaces de collaboration ECE ou des ECE.

7. Aux fins des rapports visés à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/969, à la demande de l'eu-LISA, les autorités compétentes des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union fournissent à l'eu-LISA des informations sur leur évaluation du processus de mise au point, du champ d'application et de la sécurité de la plateforme.

8. Aux fins de l'évaluation et des rapports ultérieurs visés à l'article 26, paragraphe 6, premier alinéa, point b), et troisième alinéa, du règlement (UE) 2023/969, à la demande de la Commission, l'eu-LISA, les autorités compétentes des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union fournissent à la Commission des informations sur leur utilisation de la plateforme, en particulier sur le champ d'application, la facilité d'utilisation, la qualité du service, les performances et la sécurité de la plateforme.

9. Aux fins des rapports visés à l'article 26, paragraphe 8, deuxième phrase, du règlement (UE) 2023/969, à la demande du secrétariat du réseau ECE, les autorités compétentes des États membres liés par le règlement (UE) 2023/969, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres institutions, organes et organismes compétents de l'Union fournissent au secrétariat du réseau ECE des informations sur les améliorations et les nouvelles fonctionnalités possibles de la plateforme.

Article 11

Performance et disponibilité

1. Le système d'information centralisé et le logiciel de communication présentent un taux de disponibilité d'au moins 97,6 %, calculé sur une année civile. Les opérations de maintenance programmées ont lieu en dehors des heures de bureau des sites techniques de l'eu-LISA.

2. Les exigences de performance applicables à la plateforme sont supérieures ou égales aux valeurs énumérées en annexe.

3. Les temps de réponse visés à l'annexe sont mesurés sans tenir compte de la latence du réseau des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.

4. Les activités de la plateforme sont maintenues en cas d'événement perturbateur potentiel ou de situation défavorable conformément aux valeurs des objectifs temporels de rétablissement approuvées par l'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE, dans le cadre du plan de continuité des activités et du plan de rétablissement après sinistre.

5. L'eu-LISA veille à ce que les données figurant dans le système d'information centralisé puissent être rétablies en cas d'événement perturbateur potentiel ou de situation défavorable, conformément aux valeurs objectives du point de rétablissement approuvées par l'eu-LISA, en consultation avec le groupe consultatif sur la plateforme de collaboration des ECE, dans le cadre du plan de continuité des activités et du plan de rétablissement après sinistre.

Article 12

Services d'appui

1. La fonctionnalité «appui technique et opérationnel» permet aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE de demander le service d'appui concerné.

2. Les demandes de service d'appui sont introduites par l'intermédiaire du système d'information centralisé. Le suivi de ces demandes peut avoir lieu en dehors de la plateforme.

3. Alors que l'appui opérationnel s'entend comme une assistance fonctionnelle à l'utilisation de la plateforme, l'appui technique se rapporte aux incidents techniques rencontrés par les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.

4. L'eu-LISA fournit le service d'appui technique aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE visé à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/969, y compris aux autorités compétentes de pays tiers et aux représentants des autorités judiciaires internationales.

5. Le secrétariat du réseau ECE fournit le service d'appui opérationnel aux utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.

6. Les modalités détaillées des services d'appui technique et opérationnel, y compris les heures opérationnelles, les niveaux d'incident, les temps de réponse et les procédures d'appui, sont définies dans les manuels d'exploitation, qui sont conçus, en consultation avec le groupe consultatif de la PC des ECE, respectivement par l'eu-LISA et le secrétariat du réseau ECE.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Processus opérationnel	Temps de réponse en cas d'opérations distinctes pour 95 % des demandes	Temps de réponse maximum en cas d'opérations distinctes
Accéder au système d'information centralisé après une authentification réussie	5 secondes	15 secondes
Accéder au logiciel de communication après une authentification réussie	5 secondes	15 secondes
Temps de chargement de chaque fonctionnalité du système d'information centralisé	3 secondes	6 secondes
Effectuer une recherche dans le système d'information centralisé	5 secondes	15 secondes
Soumettre une demande de traduction automatique	10 secondes	30 secondes
Réaliser l'extraction synchrone de données du système ECE (mesuré de système à système)	30 secondes	60 secondes
Envoyer un message instantané par l'intermédiaire du logiciel de communication	1 seconde	3 secondes
Lancer une conférence audio et vidéo par l'intermédiaire du logiciel de communication	5 secondes	15 secondes